Cette première directive dans le domaine des droits d'auteur vise essentiellement à demander aux États membres d'accorder la protection de droits d'auteur à tous les programmes de logiciel. Elle définit les dispositions légales devant protéger les programmes, la personne pouvant bénéficier de ce droit et les conditions en vertu desquelles ce droit peut être exercé, ainsi que les actes qui nécessitent, ou non, l'autorisation du titulaire des droits d'auteur.

47. Règlements concernant la location d'appareils audio-visuels

Situation: en attente de la proposition de la Commission durant 1989 Mise en application: ?

Ceci couvrira l'ensemble du problème de la location de matériel couvert par des droits d'auteur, y compris lorsque la protection de droits d'auteur diffère d'un État membre à un autre.

FISCALITÉ

A) IMPOTS SUR LES SOCIÉTÉS

Les trois directives suivantes constituent un ensemble qui est bloqué depuis presque quatre ans en raison d'un différend opposant l'Allemagne aux Pays-Bas sur le niveau autorisé de retenue d'impôts à la source pendant une période de transition, dans la proposition de traitement fiscal des sociétés mères et des filiales.

48. Procédure d'arbitrage

Situation: bloquée Mise en application: ?

Cette procédure revêtirait une importance capitale pour les sociétés multinationales dans la Communauté européenne car elle résoudrait totalement les problèmes de double imposition. Les États membres seraient tenus d'éliminer la double imposition en ce qui concerne l'ajustement ou le transfert de bénéfices entre entreprises associées. Au cas où deux gouvernements seraient en désaccord sur les prix corrects de transfert entre les sociétés, ils soumettraient le cas à une commission d'arbitrage pour une solution obligatoire. En vertu de la série d'accords bilatéraux existants sur la double imposition entre les 10 États membres (tous fondés sur la convention modèle de l'OCDE), les signataires sont tenus seulement de "s'efforcer" d'atteindre un accord sur le prix de transfert.

49. Imposition des fusions

Situation: bloquée Mise en application: ?

Cette proposition introduirait des systèmes communs d'imposition des sociétés et des plus-values de capitaux applicables aux fusions, divisions et apports d'actif entre sociétés d'États membres différents. Elle permet essentiellement à ces sociétés de différer le paiement des impôts qui seraient dus lors de la réalisation de la fusion ou de toute autre opération.

50. Traitement fiscal des sociétés mères et des filiales

Situation: bloquée Mise en application: ?

La directive sur les sociétés mères et les filiales établirait des règlements concernant l'imposition des bénéfices ou des dividendes transférés d'une filiale à l'intérieur d'un pays de la Communauté européenne à une société mère située dans un autre pays.

51. Report des pertes sur les exercices suivants

Situation: en attente de la position commune du Conseil Mise en application: ?

Il s'agit là de la première proposition visant à harmoniser l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans un premier temps avant d'harmoniser les impôts proprement dits. Cette